

Accord national pour une protection sociale complémentaire dans les Offices publics de l'habitat

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

d'une part,

- La Fédération nationale des Offices publics de l'habitat (FNOPH),

d'autre part,


- La Fédération CFDT Interco,
- La Fédération CGT des services publics,
- La Fédération des services publics et de santé FO,
- La FNACT CFTC,
- La CFE-CGC,
- La Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FAFPT),
- L'UNSA Territoriaux,

sont convenues de ce qui suit :

Préambule

Vu les articles 59-2 et 30 du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011, les partenaires sociaux au niveau national, représentants respectivement les Offices publics de l'habitat et les personnels, ont ouvert une négociation sur le thème de la prévoyance dès le 7 septembre 2011, conformément au délai prévu par le décret susvisé, afin de compléter les dispositions des articles 31 et 32 relatifs à la protection sociale des personnels n'ayant pas la qualité d'agent de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.


RG ⁰¹⁵ PR 1
DS 3713

Article 1 - Champ d'application et entrée en vigueur

Le présent accord est applicable au personnel des Offices publics de l'habitat, en tenant compte des particularités du régime de sécurité sociale d'Alsace et de Moselle. Il entrera en vigueur le jour de sa signature.

Article 2 - Bénéficiaires

Ses dispositions s'appliquent à tous les Offices publics de l'habitat et à tous les salariés des Offices ayant au minimum un an d'ancienneté dans l'Office.

Sous réserve de la continuité des contrats en cours à la date de signature du présent accord, les Offices mettront tout en œuvre pour faire bénéficier les personnels relevant de la fonction publique territoriale des garanties mises en place en leur sein, dans le respect des modalités et conditions relatives à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux, conformément aux dispositions du décret n° 2011 - 1474 du 8 novembre 2011.

Article 3 - Garanties

Les organisations signataires précisent que cet accord a pour objectif de mettre en place des garanties de prévoyance assurant à tous les bénéficiaires les prestations définies dans le présent accord qui constitue un socle national de prestations minimales pouvant être amélioré par accord collectif d'entreprise, par la ratification de la majorité des intéressés d'un projet proposé par le directeur général, ou par décision unilatérale dans l'entreprise, conformément à l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale.

3.1 Garantie Décès

En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause, il est versé à ses ayants droits au sens des articles L 161-14-1, L 313-3 et L 381-4 du code de la sécurité sociale, concubin, titulaire d'un PACS ou au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désignés, un capital décès dont le montant est établi conformément au tableau des garanties définies dans l'annexe.


3.2 Garantie Incapacité temporaire de travail

Sauf dispositions plus avantageuses pouvant bénéficier aux salariés, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident le salarié bénéficiera, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt continu, des garanties définies dans l'annexe et sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale.

Le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient pour le salarié à condition :

- d'avoir justifié de cette incapacité auprès de l'employeur par certificat médical,
- de bénéficier d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Les indemnités journalières complémentaires définies en annexe s'ajoutent aux allocations que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale. Dans tous les cas, le montant des indemnités journalières complémentaires versées au titre du présent accord est plafonné de manière à ce que leur cumul avec d'autres indemnités ou prestations de même nature ne conduise pas à verser à l'intéressé un montant supérieur au salaire net qu'il aurait effectivement perçu s'il avait continué à travailler.

 DA
RG
PR 2
DJ 22B

3.3 Garantie Invalidité ou Incapacité permanente

Le salarié bénéficie, en cas d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail, d'une rente mensuelle versée conformément au tableau des garanties définies en annexe, sous déduction de la rente mensuelle versée par la sécurité sociale.

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières qu'il percevait avant la décision de la sécurité sociale au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

Le salaire mensuel net de référence, pour le calcul de la garantie, est égal au douzième des salaires nets perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

Dans tous les cas, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent accord de prévoyance ainsi que toute rémunération ne peut excéder le salaire net perçu par l'intéressé en activité. Cette rente d'invalidité est maintenue au bénéfice de l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Sécurité Sociale. Elle est suspendue si la Sécurité Sociale suspend le versement de sa propre pension. Cette rente complémentaire cesse d'être versée le jour de liquidation de la pension vieillesse du régime de base de la sécurité sociale.

Article 4 - Gestion du régime de prévoyance au niveau local

Pour assurer la gestion des garanties de prévoyance définies dans le présent accord, les organisations signataires conviennent que les modalités et conditions de gestion s'effectuent selon les dispositions fixées entre chaque Office et ses organismes assureurs.

La Fédération communiquera le texte du présent accord aux Offices publics de l'habitat. Les garanties décrites à l'article 3 constituent un socle minimal de base pour tous les Offices, auxquelles il ne peut être dérogé que plus favorablement conformément à l'article L 2253-3 du code du travail.


Article 5 - Antériorité des accords collectifs d'entreprises

Chaque Office entrant dans le champ d'application de l'accord décide, pour l'ensemble de ses salariés concernés par le présent accord, de l'assureur de son choix sous réserve des consultations réglementaires et obligatoires prévues par les textes.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont décidé de permettre aux négociateurs des Offices de disposer d'un délai de négociation pour construire ou adapter leur propre régime de prévoyance, en s'alignant sur les garanties susvisées et éventuellement en complétant les garanties par des options mises en place en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

5.1 Les Offices disposant d'une couverture prévoyance

- Les Offices disposant au jour de signature du présent accord d'un régime de prévoyance, comprenant l'ensemble des garanties définies à l'article 3 pour un niveau de prestations équivalentes ou supérieures, appréciées risque par risque, peuvent maintenir leurs propres garanties.
- Les Offices dont le régime de prévoyance en vigueur au jour de signature du présent accord ne comprend pas l'ensemble des garanties définies à l'article 3 ou les comprenant pour un niveau de prestations inférieures, appréciées risque par risque, sont tenus d'ouvrir des négociations visant à établir un niveau minimum de prestations et un taux de prise en charge conformes à celles du présent accord, à l'issue des contrats en cours.


Re 05
017 RR 3
SJB

5.2 Les Offices ne disposant pas de couverture de prévoyance

Les Offices qui n'avaient pas mis en place un régime de prévoyance à la date de signature du présent accord sur l'ensemble des garanties de l'article 3, disposent d'un délai maximum de 6 mois pour ouvrir les négociations sur ce thème afin d'assurer à chaque salarié les garanties au minimum fixées par le présent accord.

Dans tous les cas, le délai de mise en place d'un régime de prévoyance au sein de l'Office conforme au présent accord et le lancement de la procédure de consultation correspondante au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, ne doit pas excéder un délai de 18 mois à compter de la signature du présent accord.

Article 6 - Cotisations

6.1 Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés définis à l'article 2 du présent accord sur la base des rémunérations brutes limitées aux tranches A et B de la Sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

6.2 Répartition et précompte

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 3 est pris en charge à hauteur de 50% pour l'employeur et de 50% pour le salarié au sein de chaque Office.

Les cotisations seront précomptées par l'employeur et figureront sur le bulletin de paie de chaque salarié.

6.3 Suspension du contrat de travail


Pendant la suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès ne sont pas maintenues.

Pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident ne donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues à l'article 3 en cas de décès, invalidité et incapacité permanente sont maintenues sans versement de cotisation.

Article 7 - Réexamen de l'accord

Les garanties mises en œuvre dans le présent accord feront l'objet d'un réexamen, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de sa signature, pour permettre aux partenaires sociaux d'en réexaminer les conditions.

Le taux de prise en charge mis en œuvre dans le présent accord fera l'objet d'un réexamen, dans un délai qui ne pourra excéder 3 ans à compter de sa signature, pour permettre aux partenaires sociaux d'en réexaminer les conditions.

 PA QR 4
RG DS SIR


Article 8 - Suivi de gestion spécifique des accords des Offices

Les modalités de mise en œuvre, par les Offices, des garanties prévues par le présent accord font l'objet d'un suivi au sein de la Commission paritaire nationale sur la base des données statistiques recueillies auprès des Offices par la Fédération. Chaque Office organisera les conditions du suivi annuel de l'application dans l'Office des stipulations de l'accord.

Article 9 - Dénonciation, durée, dépôt et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après un délai d'un an à compter du préavis.

A tout moment, les parties au présent accord se réservent la possibilité de réviser le présent accord. Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales du code du travail et son extension est demandée.

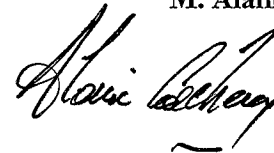
 AG RR 09
DS 5
STB

Fait à Paris

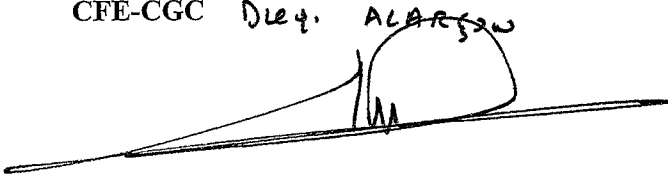
Le 12 juillet 2012

CFDT Interco

Le Président de la Fédération nationale
des Offices publics de l'habitat
M. Alain Cacheux

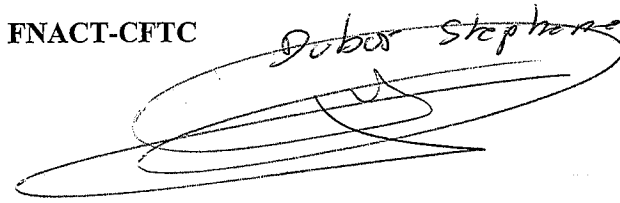


CFE-CGC Dleq. ALARSEN



FNACT-CFTC

Dobos Stéphane



Fédération CGT des services publics

Fédération FO des Services publics et Santé



FAFPT



UNSA Territoriaux



ANNEXE - Tableau des Garanties

GARANTIES	NIVEAU DE PRISE EN CHARGE en pourcentage du salaire net
DECES	
CAPITAL DECES (Toutes causes) - Tout assuré - majoration par enfant ou ascendant à charge DOUBLE EFFET CAPITAL INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE - capital sans enfant à charge - majoration familiale par enfant à charge GARANTIE ALLOCATION FRAIS D'OBSEQUES	200% 50% 100% 200% 50% 100% PMSS (1)
INCAPACITE TEMPORAIRE de TRAVAIL	
FRANCHISE du 91ème jour au 366ème jour du 366 ème jour à l'invalidité si 1 enfant à charge si 2 enfants ou plus à charge	90 jours fixes 100% 66% 70% 75%
INVALIDITE ou INCAPACITE PERMANENTE	
1ère CATEGORIE - Taux IPP entre 33 et 66% 2ème et 3ème CATEGORIE - taux IPP > 66%	60% de la rente invalidité de 2ème catégorie - 75%

(1) Plafond mensuel de la sécurité sociale

AD
 RG. 25 PR 6
 YJS